

GE_GERICHTE AARP/224/2017 vom 18. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_224_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/224/2017 du 18 juin 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/224/2017 del 18 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 392 al. 1 CPP lorsque, dans une même procédure, un recours a été interjeté par certains des prévenus ou des condamnés seulement et qu'il a été admis, la décision attaquée est annulée ou modifiée également en faveur de ceux qui n'ont pas interjeté recours à deux conditions cumulatives : l'autorité de recours juge différemment les faits (let. a) et les considérants valent également pour les autres personnes impliquées (let. b).

Cette disposition ne peut donc être appliquée que lorsqu'il s'agit du même état de fait et que l'instance d'appel l'apprécie différemment au niveau du droit et/ou des faits (F. RIKLIN, *StPO Kommentar : Schweizerische Strafprozessordnung mit JStPO, StBOG und weiteren Erlassen*, 2e éd., Fribourg 2014, n. 1 ad art. 392 CPP ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Schweizerische Strafprozessordnung : Art. 196-457 StPO, Jugendstrafprozessordnung : Art. 1-54 JStPO*, 2e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 392 CPP).

Lorsque le jugement querellé est annulé dans des aspects qui concernent l'ensemble des participants à l'infraction de la même manière, l'admission de l'appel qui n'a été interjeté que par l'un d'entre eux doit également bénéficier aux coauteurs qui ne participent pas à la procédure d'appel. L'admission de l'appel concerne dans ces cas, en principe, des éléments se rapportant à l'acte de l'infraction ("tatspezifisch"), comme notamment la qualification d'une blessure comme légère (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, 6e éd., Bâle 2005, p. 481 n. 17). Il s'agit ainsi d'une appréciation de droit matériel différente des éléments constitutifs objectifs de l'infraction. En revanche, il n'y a pas lieu d'étendre le jugement sur appel lorsqu'il s'agit uniquement de l'état de fait spécifique à l'auteur ("täterspezifisch"), à savoir notamment lorsque seulement la culpabilité de l'appelant est appréciée différemment et la peine ainsi réduite (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER, *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 2e éd., Zurich, Bâle, Genève 2014, n. 5 ad art. 392 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *op. cit.*, n. 1 ad art. 392 CPP ; N. SCHMID, *Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts*, 2e éd., Zurich, St-Gall 2013, p. 672 n. 1497).

- 5/10 - P/16060/2015

Un auteur, en particulier, soutient que les éléments constitutifs de l'infraction qui ont davantage un caractère subjectif, comme par exemple l'intention ou les circonstances aggravantes du métier ainsi que de la dangerosité particulière, ne sont en principe pas couverts par l'art. 392 CPP (N. SCHMID, *op. cit.*, p. 672 note de bas de page 154). Un autre auteur affirme en revanche que cette disposition s'applique également en cas d'appréciation

différente de l'élément subjectif de l'acte pourvu, toujours, que les cas soient analogues (F. RIKLIN, op. cit., n. 1 ad art. 392 CPP).

E. 2

L'art 27 CP énonce que les relations, qualités et circonstances personnelles particulières qui aggravent, diminuent ou excluent la punissabilité n'ont cet effet qu'à l'égard de l'auteur ou du participant qu'elles concernent. L'art. 27 CP permet de déroger aux limites ordinaires de la peine applicable à l'acte principal en faveur ou au désavantage du participant dont la culpabilité mérite un traitement particulier. Conformément au principe de l'accessoriété limitée, chaque participant doit en effet être puni selon sa propre faute et non selon celle des autres participants. Ne peuvent être prises en considération que les circonstances personnelles. Les circonstances matérielles, par contre, ne caractérisent pas la personne de l'auteur, mais modifient la gravité objective de l'infraction et ne sauraient ainsi être prises en compte (ATF 87 IV 49 consid. 2 p. 50 s.). A l'inverse des circonstances personnelles, les circonstances matérielles sont par conséquent valables pour les différents participants, principaux ou accessoires, à une même infraction. Elles déploient donc leurs effets sur la punissabilité à l'égard de tout auteur qui en connaît l'existence, alors même qu'il n'en réalise pas personnellement les conditions. Des circonstances matérielles aggravant la peine sont notamment l'usage d'une arme ou d'un objet dangereux aux fins de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 2 al. 1 CP) ou la dangerosité particulière dénotée par la façon d'agir du brigand (art. 140 ch. 3 al. 2 CP) (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StBG, Jugendstrafgesetz, 3e éd., Bâle 2013, n. 21 ad art. 27 CP ; R. ROTH / L. MOREILLON, Commentaire Romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 19 et 25 ad art. 27). Ainsi, le coauteur et le complice d'un brigandage sont passibles de la même sanction que les auteurs, même si un seul de ceux-ci réalise une des circonstances aggravantes, lorsque ce comportement relève de la décision dont l'infraction est le fruit (arrêt du Tribunal fédéral 6S.203/2005 du 6 septembre 2005 consid. 3.2).

E. 2.1

p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du - 7/10 - P/16060/2015 19 novembre 2013 consid. 2.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

E. 3.1

En l'espèce, la CPAR a considéré dans son arrêt du 2 janvier 2017 que le comportement de C_____ n'était pas constitutif de tentative de lésions corporelles graves, mais de lésions corporelles simples qualifiées, dans la mesure où il n'avait pas l'intention de mettre la vie des victimes en danger, de les défigurer ou encore d'atteindre gravement et de façon pérenne à leur intégrité. Il n'avait en outre pas envisagé et accepté une telle éventualité.

- 6/10 - P/16060/2015 Vu l'utilisation d'une bouteille en verre durant l'altercation violente, son comportement remplissait les conditions du chiffre 2 de l'art. 123 CP.

E. 3.2

A_____ et B_____ ont été reconnus coupables pour le même complexe de faits. Rien ne permet de considérer qu'ils avaient l'intention ou acceptaient, pour le moins, de causer des lésions corporelles graves aux victimes, de telles lésions ne faisant pas partie de leur décision commune. Les cas des trois coauteurs sont donc analogues, leur intention ne portant que sur des lésions corporelles simples, si bien que A_____ et B_____ doivent également être mis au bénéfice de la nouvelle appréciation de l'état de fait par la CPAR. En effet, leur comportement réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction de lésions corporelles simples aggravées au sens de l'art. 123 ch. 2 CP.

A_____, bien qu'il n'ait pas utilisé le triangle de panne durant l'altercation violente, doit se laisser opposer l'usage d'un objet dangereux, à savoir la bouteille en verre, par ses deux camarades, étant donné qu'il en était conscient et qu'il l'acceptait tacitement. Partant, le verdict de culpabilité sera modifié en ce sens.

E. 4.1

L'infraction à l'art. 123 CP est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid.

E. 4.3

En l'espèce, la faute de A_____ et de B_____ est importante, dans la mesure où ils ont fait usage de violence gratuite et pour des motifs futiles. Il sera toutefois tenu compte du fait que A_____, contrairement à B_____, n'a pas porté de coup à l'aide de la bouteille en verre, ce qui justifie une différenciation de la peine, à l'instar de celle préconisée par le premier juge. Leur collaboration a été médiocre. Ils n'ont pas hésité à reporter la responsabilité de leurs agissements sur D_____, présenté comme le provocateur. Bien qu'admettant avoir frappé E_____, A_____ a omis de faire état, dans ses déterminations à la CPAR, de ses actes à l'encontre de D_____. Il a exposé dans ses déterminations à la CPAR qu'il avait fait preuve de recul, qu'il avait immédiatement pris conscience de la gravité de la situation et avait arrêté les coups portés à E_____. Ces déclarations sont contraires aux éléments se trouvant au dossier. Il a également déclaré ressentir de la peine pour E_____ tout en ajoutant que les propos de ce dernier étaient exagérés. B_____, tout

en admettant ses actes, a tenté de minimiser sa responsabilité, prétendant avoir trop bu et avoir agi sous l'effet du groupe. Il a néanmoins reconnu que la situation aurait pu être évitée, si ses camarades et lui avaient fait preuve de plus de prudence, et que E_____ n'aurait pas dû être mêlé à la bagarre, ne les ayant pas provoqués. Leur prise de conscience est ainsi, au mieux, moyenne. Il convient toutefois de tenir compte de l'effet de la peine sur l'avenir des intéressés, toujours étudiants, ainsi que de leur relatif jeune âge. Ils n'ont pas d'antécédents.

- 8/10 - P/16060/2015 Le bénéfice du sursis leur est acquis. Au vu de ce qui précède, les peines devront être réduites dans une modeste mesure du fait que la tentative de lésions corporelles graves retenue par le Tribunal de police a été déqualifiée en lésions corporelles simples aggravées. Pour A_____, il convient ainsi de fixer une peine pécuniaire de 180 jours-amende, sous déduction de deux jours-amende, correspondant à deux jours de détention avant jugement. En ce qui concerne B_____, une peine pécuniaire de 200 jours-amende, sous déduction de deux jours-amende, correspondant à deux jours de détention avant jugement paraît adéquate et conforme à l'art. 47 CP. Le montant unitaire, fixé à CHF 20.-, sera confirmé dans la mesure où il est conforme à la situation personnelle et financière des deux intéressés et où ils ne l'ont pas remis en cause. Le jugement de première instance sera ainsi modifié.

E. 5

Dans la mesure où la CPAR procède d'office à la modification du jugement de première instance, le présent arrêt sera rendu sans frais. * * * * *

- 9/10 - P/16060/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.